

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 1^{er} janvier 2024

Contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur de la mécatronique (CTT-Méca)

J 1 50.07

du 18 octobre 2019^(a)

(Entrée en vigueur : 1^{er} novembre 2019)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,
vu les articles 359 à 360f du code des obligations, 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999,
édicte le présent contrat-type de travail :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent contrat-type de travail s'applique aux rapports de travail entre,
d'une part :

tous les employeurs (entreprises, secteurs et parties d'entreprises) suisses ou étrangers qui font exécuter à Genève des travaux relevant de la mécatronique.

Par mécatronique, on entend la technique industrielle consistant à utiliser la mécanique, l'électronique, l'automatique et l'informatique pour la conception et la fabrication de produits.

Par travaux, on entend la fabrication, l'installation, la maintenance et la réparation.

Sont considérés comme faisant partie de la mécatronique les secteurs de l'industrie manufacturière suivants :

- a) métallurgie;
- b) produits métalliques, à l'exclusion de :
 - structures métalliques et parties de structures métalliques,
 - portes et fenêtres en métal,
 - radiateurs et chaudières pour le chauffage central,
 - serrurerie,
 - forges,
 - serrures et ferrures;
- c) produits informatiques, électroniques et optiques à l'exclusion de l'horlogerie;
- d) machines et équipements à l'exclusion de :
 - maintenance navale,
 - maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux,
 - équipements de transport,
 - installation et démantèlement d'équipements industriels.

Sont également considérés comme faisant partie de la mécatronique les secteurs suivants :

- e) travaux spécialisés de fabrication et d'installation d'ascenseurs, d'escaliers mécaniques et de trottoirs roulants, y compris leur réparation et entretien;
- f) fabrication et maintenance des systèmes de protection contre les incendies à l'exception de l'installation des sprinklers,

et, d'autre part :

tous les travailleurs, y compris les apprentis et les travailleurs dont les services ont été loués, qui exécutent des travaux relevant de la mécatronique dans les entreprises, secteurs et parties d'entreprises mentionnés ci-dessus, et ce quels que soient leur mode de rémunération et leur qualification professionnelle.

² Le contrat-type de travail ne s'applique pas :

- aux cadres exerçant une fonction dirigeante élevée;

- aux stagiaires encadrés-es par une institution de formation reconnue;
- aux travailleurs-euses soumis à une convention collective de travail étendue à Genève dans le secteur du bâtiment, notamment celle de la métallurgie du bâtiment;
- aux travailleurs-euses soumis à la convention collective nationale de travail étendue pour l'artisanat du métal suisse.
- aux travailleurs-euses soumis à une convention collective de travail étendue du secteur de la mécatronique.

Chapitre II Obligations de l'employeur

Art. 2 Salaires (art. 322 et 360a CO)

¹ Les salaires minimaux bruts, pour une durée hebdomadaire de travail de 40 h 00, sont les suivants :

Collaborateur-trice-s sans CFC

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
Moins d'un an d'expérience	4 465,07	4 121,60	25,76
De 1 à 4 ans d'expérience	4 806,53	4 436,80	27,73
De 5 à 10 ans d'expérience	4 959,07	4 577,60	28,61
Plus de 10 ans d'expérience	5 186,13	4 787,20	29,92

Collaborateur-trice-s avec CFC

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
Moins d'un an d'expérience	5 186,13	4 787,20	29,92
De 1 à 4 ans d'expérience	5 468,67	5 048,00	31,55
De 5 à 10 ans d'expérience	5 695,73	5 257,60	32,86
Plus de 10 ans d'expérience	6 033,73	5 569,60	34,81

Collaborateur-trice-s niveau Ecoles supérieures ES

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
Moins d'un an d'expérience	6 033,73	5 569,60	34,81
De 1 à 4 ans d'expérience	6 318,00	5 832,00	36,45
De 5 à 10 ans d'expérience	6 827,60	6 302,40	39,39
Plus de 10 ans d'expérience	7 337,20	6 772,80	42,33

Ingénieur-e-s, collaborateur-trice-s niveau universitaire ou HES 180 ECTS (Bachelor)

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
Moins d'un an d'expérience	6 260,80	5 779,20	36,12
De 1 à 4 ans d'expérience	6 827,60	6 302,40	39,39
De 5 à 10 ans d'expérience	7 392,67	6 824,00	42,65
Plus de 10 ans d'expérience	8 072,13	7 451,20	46,57

Ingénieur-e-s, collaborateur-trice-s niveau universitaire ou HES 300 ECTS (Master)

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
Moins d'un an d'expérience	6 940,27	6 406,40	40,04
De 1 à 4 ans d'expérience	7 280,00	6 720,00	42,00
De 5 à 10 ans d'expérience	7 959,47	7 347,20	45,92
Plus de 10 ans d'expérience	8 524,53	7 868,80	49,18

Apprenti-e-s Techniques

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	Vacances
1 ^{re} année	352,08	325,00	13 semaines
2 ^e année	920,83	850,00	6 semaines
3 ^e année	1 272,92	1 175,00	5 semaines
4 ^e année	1 733,33	1 600,00	5 semaines

Apprenti-e-s Commerce

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	Vacances
1 ^{re} année	725,83	670,00	8 semaines
2 ^e année	947,92	875,00	6 semaines
3 ^e année	1 300,00	1 200,00	5 semaines

Jobs d'été pour enfants de collaborateur-trice-s, reconnus par le Conseil de surveillance du marché de l'emploi comme exceptions au salaire minimum cantonal (art. 56E, al. 2 et 3, RIRT – rs/GE J 1 05.01)

Catégories salariales	Salaire horaire indemnités vacances incluses
Dès 15 ans révolus	17,40 fr.
Dès 16 ans révolus	18,30 fr.
Dès 17 ans révolus	19,30 fr.
Dès 18 ans révolus	20,60 fr.
Dès 19 ans révolus	21,30 fr. ⁽³⁾

^{1bis} L'attribution à une catégorie salariale des détenteurs d'un diplôme français s'effectue conformément à l'avenant du 9 juillet 2020 à la convention collective de travail de l'industrie mécatronique. Ce dernier est publié sur le site Internet du canton de Genève à l'adresse suivante : <https://www.ge.ch/document/cct-mecatronique-ug-geneve>.⁽¹⁾

² Les salaires minimaux prévus à l'alinéa 1 ont un caractère impératif au sens de l'article 360a CO.

³ Le caractère impératif des salaires est valable jusqu'au 31 décembre 2026.⁽³⁾

Chapitre III Autorités**Art. 3 Surveillance**

¹ L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail est l'organe de surveillance.

² Il est chargé notamment de contrôler le respect des salaires minimaux, les conditions de travail des jeunes gens et des personnes en formation.

Art. 4 Juridiction

Le Tribunal des prud'hommes est compétent pour statuer sur les différends individuels se rapportant au présent contrat-type de travail.

Chapitre IV Disposition finale**Art. 5 Entrée en vigueur**

Le présent contrat-type de travail entre en vigueur le 1^{er} novembre 2019.

Certifié conforme
Le président de la Chambre :
Laurent MOUTINOT

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
J 1 50.07 CTT avec salaires minimaux impératifs pour le secteur de la mécatronique		18.10.2019	01.11.2019
a.	contrat-type édicté par la Chambre des relations collectives de travail		
<i>Modifications :</i>			
1.	<i>n.</i> : 2/1bis; <i>n.t.</i> : 2/1	15.12.2020	01.01.2021
2.	<i>n.t.</i> : 2/1, 2/3	17.12.2021	01.01.2022
3.	<i>n.t.</i> : 2/1, 2/3	14.12.2023	01.01.2024